

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2018

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 4
Pour : 35
Abstentions : 0
Contre : 0

OBJET : Convention de mise à disposition de services entre la Commune et l'établissement public administratif du Théâtre des Sources et du Cinéma Scarron

L'An deux mille dix-huit, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-deux mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLETT, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, C. ALVARO, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

D. LAFON	à	L. VASTEL, Maire
ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLETT
JJ. FREDOUILLE	à	A. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 décembre 2001 créant une régie autonome pour la gestion du théâtre des Sources et le cinéma Scarron prenant la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Etablissement public administratif du Théâtre des Sources,

Considérant que dans le cadre du bon développement de l'équipement, l'établissement public administratif du théâtre des Sources et du cinéma Scarron nécessite une assistance pour sa gestion administrative,

Considérant que la mise à disposition de service entre la Commune et l'Etablissement public administratif demeure sans effet sur le versement par l'Etablissement public territorial Vallée-Sud-Grand-Paris d'une subvention de fonctionnement,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services entre la Commune et l'Etablissement public administratif du théâtre des sources et du cinéma Scarron.

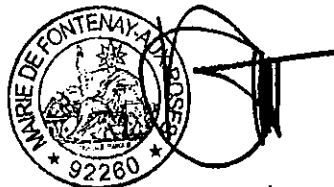
Article 2 : d'autoriser le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mm la Trésorière Municipale
- M. le Président de l'Etablissement public administratif
- M. le Président du territoire Vallée-Sud-Grand-Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 07/06/18
Publication/Affichage du 11/06/18 au 11/08/18
Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services
Bernard LAURENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BL', is written over the printed name 'Bernard LAURENT'.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

THEATRE DES SOURCES ET CINEMA LE SCARRON

Entre :

La Commune Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et :

L'Etablissement public administratif du Théâtre des Sources, représenté par son sa Vice-Président, Madame Muriel GALANTE-GUILLEMIN OT dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommé « l'EPA »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Etablissement public administratif (EPA) du théâtre des Sources a été créé par une délibération du conseil municipal de Fontenay-aux-Roses en date du 4 décembre 2001 pour l'exploitation du théâtre des Sources et le cinéma Le Scarron.

Par délibération du 14 décembre 2010 le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud de Seine, créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2004, a entendu exercer la compétence facultative relative aux médiathèques et des théâtres au titre desquelles figure l'EPA du Théâtre des Sources.

Après sa création par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'Etablissement public territorial Vallée-Sud-Grand-Paris, a poursuivi l'exercice des compétences de Sud-de -Seine y compris la compétence construction et aménagement des équipements culturels et sportifs.

La Commune a conservé la compétence liée à la définition de la politique artistique.

La gestion de l'EPA du théâtre des sources fait l'objet du versement d'une subvention de fonctionnement versée à l'EPA et non d'une exploitation en régie directe.

Au titre de son fonctionnement, l'EPA est géré par un conseil d'administration auquel la Commune prend part, et dont le Maire est président.

Pour des raisons tenant au parfait développement de l'équipement, l'EPA sollicite la Commune aux fins d'assistance dans sa gestion administrative.

Ainsi, sa gestion quotidienne relèvera ainsi de la Commune, sous réserves des attributs de l'EPA,

La convention n'influe en rien sur la compétence et le lien avec l'Etablissement public territorial, qui versera toujours une subvention de fonctionnement à l'EPA.

La présente convention définit les conditions de la mise à disposition entre les parties.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de l'équipement, la Commune met à disposition ses services pour permettre d'accompagner les services de l'EPA dans leur gestion administrative courante, dans les conditions définies ci-après.

Cette décision demeurera sans effet sur le versement par l'Etablissement public territorial d'une subvention de fonctionnement à l'EPA.

Au moins une fois par an, une évaluation et un bilan de la réalisation de ces prestations sera faite conjointement par les services de la Commune et de l'EPA.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNE

La gestion administrative s'entend de l'exercice des missions support nécessaires au fonctionnement de l'institution, ce qui comprend les missions relatives aux ressources humaines, à l'informatique, et aux finances de l'équipement.

2.1. Ressources humaines

Les missions relatives aux ressources humaines comprennent en premier lieu l'établissement de la paie et du mandatement, mais également la gestion administrative des carrières des agents titulaires, la rédaction des actes administratifs, la gestion des contractuels, les déclarations à l'URSSAF, la rédaction des contrats.

2.2. Informatique

Les missions relatives à l'informatique comprennent, de manière non exhaustive, l'assistance aux utilisateurs et le dépannage.

Ces missions portent sur les postes informatiques, les imprimantes, les serveurs, le réseau, les comptes utilisateurs et les droits d'accès.

Ces missions comprennent aussi l'installation et le déploiement du matériel informatique rattaché au réseau de la Commune.

Pour l'exercice utile de la mission relative à l'informatique, il est convenu que le matériel informatique du théâtre soit connecté au réseau de la Commune. La Commune assume la totalité des frais de rattachement à son réseau.

2.3. Finances

Les missions relatives aux finances comprennent :

- Au quotidien :
 - L'émission des mandats et des titres,
 - La gestion des bons de commande.
- De manière ponctuelle :
 - L'assistance au montage budgétaire pour la partie hors fonctionnement quotidien du théâtre (commercial),
 - Le suivi de l'exécution budgétaire,
 - La réalisation des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative),
 - Les opérations de clôture,
 - L'administration du logiciel métier (Ciril),
 - L'assistance à la rédaction des délibérations financières,
 - L'assistance au suivi des régies,
 - L'appui de l'administratrice dans les questions financières,
 - Les liens avec la Trésorerie territorialement compétente (Trésorerie publique d'Antony).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Article 3.1. Obligations de l'EPA

Cette convention n'a aucun effet sur la subvention de fonctionnement versée par l'Etablissement public territorial à l'EPA chaque année.

L'EPA s'engage à rembourser à la Commune les frais de fonctionnement relatifs aux personnels et moyens nécessaires à la réalisation des missions et selon les modalités financières décrites par la présente convention.

Article 3.2. Obligations de la Commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de toutes les prestations dans chaque domaine d'intervention visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents des services de la Commune assurant les missions définies à l'article 2 demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils demeurent sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

L'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnements supportées dans les conditions définies ci-après.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire moyen évalué pour chacune des missions concernées, multiplié par le nombre d'unités consommées. Ce coût moyen intègre les salaires et dépenses liées aux dites missions.

Le montant fait l'objet d'une évaluation en début d'année et d'un remboursement par l'EPA à l'issue de l'exercice comptable sur la base du coût réel communiqué par la ville.

Le coût unitaire moyen se définit, pour chaque matière concernée, de la façon suivante :

Article 5.1. Ressources humaines

L'unité retenue correspond au coût moyen de gestion d'un agent. Il est évalué à 399€ par an et par agent

Article 5.2. Informatique

L'unité retenue correspond au coût moyen de gestion d'un poste informatique. Il est évalué à 314€ par an et par poste

Article 5.3. Finances

L'unité retenue correspond au coût moyen de gestion d'un acte financier (factures, mandats, titres). Il est évalué à 5€ par an et par opération comptable (mandats + titres)

ARTICLE 6 : INDEXATION DES COÛTS UNITAIRES

Les coûts unitaires fixés dans la présente convention sont établis pour l'exercice 2018. Ils seront actualisés chaque année à partir de 2019 en fonction de ceux constatés par la commune sur les fonctions concernées par la convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur après son adoption par délibérations concordantes et exécutoires des assemblées délibérantes, pour une année renouvelable tacitement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après en avoir informé l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour l'EPA

Pour la commune

La Vice-Président

Le Maire